



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Police des Eaux et Risques Littoraux

Arras le **20 DEC. 2024**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ABROGEANT
L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DU 12 AOÛT 2013
ET FIXANT DES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
POUR LES TRAVAUX DE RETRAIT DU SYSTÈME DE DRAINAGE
SUR LA PLAGE DE MERLIMONT**

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DES 2 BAIES EN MONTREUILLOIS

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-7-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Canche approuvé le 3 octobre 2011 ;

VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux

d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration relevant de la rubrique 4.1.2.0. ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-60-102 du 30 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

VU la décision du 14 octobre 2024 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2013 autorisant l'installation d'un système de drainage et le retrait des épis en enrochements sur la plage de Merlimont ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé le 24 octobre 2024 par la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois pour les travaux de retrait des canalisations du dispositif Ecoplage sur la plage de Merlimont ;

VU le porter à connaissance au pétitionnaire en date du 21 novembre 2024 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant ce qui suit :

1. L'article 17 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2013 susvisé fixe la durée de validité de l'autorisation à 20 ans à compter de la signature de l'arrêté ;
2. La CA2BM a déposé un dossier de porter à connaissance le 12 novembre 2024 pour réaliser des travaux de retrait des installations du dispositif Ecoplage ;
3. Des prescriptions particulières sont nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'arrêté préfectoral du 12 août 2013 autorisant l'installation d'un système de drainage et le retrait des épis en enrochement sur la plage de Merlimont est abrogé à compter du 30 avril 2025.

Les travaux de retrait des canalisations et de remise en état seront réalisés conformément au dossier de porter à connaissance du 24 octobre 2024 et en respectant les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Lors de la réalisation des travaux, le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement et notamment les mesures suivantes :

3.1 - Documents d'incidences environnementales

Le permissionnaire impose aux entreprises titulaires des travaux d'établir d'une part, un plan d'assurance environnement (PAE) et, d'autre part, un schéma organisationnel de gestion et d'enlèvement des déchets (SOGED).

Ces documents comportent l'ensemble des mesures qui seront prises par les entreprises afin de réduire les nuisances et les atteintes à l'environnement générées par les travaux.

Ces documents sont transmis par le permissionnaire au service chargé de la police de l'eau, pour validation, au moins un mois avant le début des travaux.

A la fin de ses travaux, le déclarant adresse au service chargé de la police de l'eau un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté.

3.2 – Aires de chantier et accès

→ Un plan d'installation de chantier est établi et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Aucun rejet de toute nature n'est autorisé du fait des travaux.

Les zones de circulation des engins de chantier sur l'estran seront limitées et circonscrites au seul besoin des opérations. Si toutefois de la laisse de mer est présente sur l'estran au niveau du passage des engins pour se rendre sur l'estran, celle-ci sera déplacée à proximité immédiate.

Les véhicules intervenant sur le chantier accéderont par la descente à bateaux du club nautique de Merlimont. Ils stationneront sur le parking à bateaux attendant durant toute la durée des travaux. Une base de vie sera également installée sur ce parking. Les engins de chantier seront repliés à chaque marée.

Les engins utilisés seront en bon état de marche, récemment révisés et vérifiés à chaque démarrage du chantier.

Le nettoyage et l'entretien des engins et du matériel se feront en dehors du Domaine Public Maritime. À ce titre, l'approvisionnement des engins, leur entretien, et leur réparation si nécessaire seront réalisés sur des aires de stationnement étanches ou du moins confinées, en dehors du DPM.

Aucun carburant ni produit dangereux (produits d'entretien des engins) ne sera transporté sur les zones d'intervention.

Le chantier sera sécurisé et isolé dans le but d'éviter toute intrusion (public ou acte malveillant) susceptible d'entraîner des déversements de chantier ;

3.3 - Manipulation de produits polluants

Au niveau du chantier, les stockages de liquides susceptibles de polluer les eaux et les sols (huiles neuves et usagées, carburant destiné aux engins) doivent être placés sur rétention.

3.4 – Gestion des déchets

Toute mesure est prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier, selon la réglementation en vigueur.

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour empêcher l'envol des déchets.

Les déchets produits seront stockés dans des contenants spécifiques (bennes) qui seront présents sur le parking pour un stockage temporaire avant évacuation.

3.5 - Moyens d'intervention

Le chantier doit être équipé des moyens nécessaires d'intervention permettant d'intervenir en cas de pollution accidentelle.

Le matériel adapté de lutte contre une pollution de faible ampleur sera prévu. En cas de pollution grave, il sera fait appel aux services de la Préfecture maritime.

Il conviendra de prévenir ces écoulements accidentels, afin d'éviter tout risque de pollution fortuite. L'entreprise de chantier établira un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan reprendra les éléments suivants :

- Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes, ainsi que le matériel nécessaire,
- Le plan d'accès
- La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité.

Tout incident ou accident qui serait de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article

L.211-1 du Code de l'environnement devra être déclaré au service chargé de la police de l'eau, dès que le permissionnaire en aura eu connaissance.

Le permissionnaire assurera une surveillance continue du chantier.

ARTICLE 4 : MOYENS DE CONTRÔLE

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, travaux et ouvrages dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Merlimont pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux au Préfet du Pas-de-Calais et à la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois. »

ARTICLE 9 : RECOURS

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille par la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux est tenu à peine d'irrecevabilité de notifier celui-ci au Préfet du Pas-de-Calais et à la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. »

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois et la Maire de Merlimont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois.

+

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer
et par subdélégation

Le Chef du Service de l'Environnement


Olivier MAURY

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- la Sous-Préfecture de Montreuil-sur-Mer
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
- l'Office Français de la Biodiversité, Service Départemental du Pas-de-Calais
- la Délégation Interrégionale de l'Office Français de la Biodiversité
- la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion de la Canche